

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 881 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 22 mai 1973, et concernant:

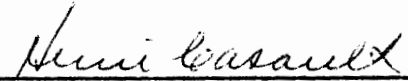
un amendement au règlement de construction en ajoutant à l'article 157 le paragraphe suivant: "Dans le cas des lots d'angle, la superficie manquante de la cour arrière pourra être compensée par l'excédent de superficie des deux (2) cours avant."

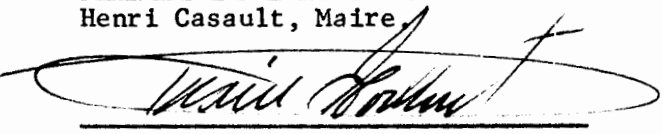
a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone (s) ----, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone (s), le 31 mai 1973, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 21e jour du mois d e janvier ---- mil neuf cent soixante-et-quatorze


Henri Casault, Maire.


Rosaire Godbout, Greffier.

379

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

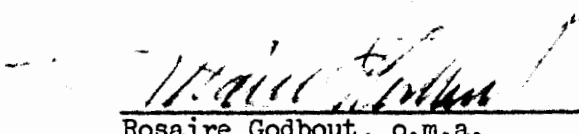
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 881-1-1193 et 881-2-1205

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 881 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 23 mai 1973; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 6 juin 1973; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 19e jour du mois de juin mil neuf cent soixante-et-treize.


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

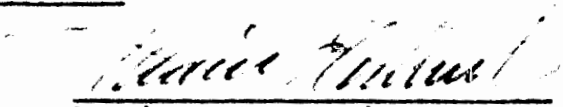
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 881-1-1193 et 881-2-1205

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 881 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on May 23th 1973, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on June 6th 1973, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 19th day of June one thousand nine hundred and ~~sixty~~ seventy-three


Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 881-2-1205)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

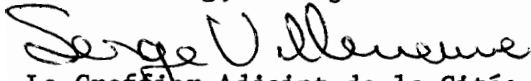
1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 881 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 31 mai 1973 à 7.00 heures p.m. à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no ~~66~~, en vue de créer un zonage spécifique dans la zone D-9-Y.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné.

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 6 juin 1973.


Le Greffier-Adjoint de la Cité:
SERGE VILLENEUVE, Notaire.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 881-1-1193)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 22 mai 1973, a adopté le règlement no 881 amendant le règlement de construction no 66 déjà amendé, de la façon suivante, savoir:

"En ajoutant à l'article 157, le paragraphe suivant: -

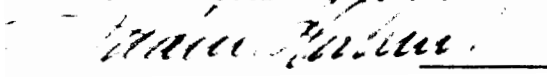
Dans le cas des lots d'angle, la superficie manquante de la cour arrière pourra être compensée par l'excédant de superficie des deux (2) cours avant".

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur dans la Cité de Charlesbourg, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 881 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit et a été fixée au 31 mai 1973, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 881 six (6) électeurs propriétaires d'immeubles, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivantes, et que dans le contraire, ledit règlement no 881 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 23 mai 1973.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 881

RE: Amendement au règlement de
construction. - Zonage spécifi-
que dans la zone D-9-Y.

A une séance générale du Conseil Municipal de
la Cité de Charlesbourg, tenue le 22 mai 1973, à 8.00 heures p.m., à
l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la
Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les
formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à
laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité, savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean-B. Roy;

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 1031 a été dû-
ment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 66 déjà amendé est de nou-
veau amendé en ajoutant à l'article 157 le paragraphe suivant, savoir:

"Dans le cas de lots d'angle, la superficie manquante de la cour arriè-
re pourra être compensée par l'excédent de superficie des deux (2) cours
avant."

2e- Le présent règlement sera soumis à l'appro-
bation des personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne,
qui sont inscrites comme propriétaires d'un immeuble imposable d'après
le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, dans la zone modifiée et
dans les zones contiguës, s'il y a lieu, tel que ces zones étaient dé-
crites antérieurement à l'adoption du présent règlement, au lieu et à
la date fixée par le Conseil Municipal à cette fin dans les vingt-cinq
(25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après
que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dû-
ment accomplies.

SIGNE:

Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.